****

**CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 5 Décembre 2023**

Monsieur Guy MARTY demande aux membres du Conseil Municipal d’approuver le compte rendu du Conseil Municipal du 7 novembre 2023. L’ensemble des membres approuve ce compte rendu.

**I – Présentation du projet « chaufferie bois » à la salle des fêtes de Martiel par le bureau d’études EFI :**

Monsieur Clément Ginestet, responsable du bureau d’études EFI expose aux conseillers municipaux son étude sur le projet d’installation d’une chaufferie bois à la salle des fêtes de Martiel. Celle-ci devrait alimenter la salle des fêtes mais aussi les deux logements locatifs qui seront rénovés par la mairie dans l’ilot Paul Faure.

Trois solutions sont proposées :

1. **Solution de base :**

La solution de base consiste en la mise en œuvre d’une chaudière à granulés associés à un silo textile qui serait positionnée dans le local existant. Le coût des travaux est estimé à 155 450.00 € HT

1. **Variante 1 :**

La variante 1 consiste en la mise en œuvre d’une chaudière à granulés associée à un silo bâti. Dans cette configuration, la chaufferie et le silo sont conçus et dimensionnés pour, éventuellement et à terme, fonctionner avec une chaudière à plaquettes avec une livraison du combustible assurée par un camion souffleur. Le coût des travaux est estimé à 163 700.00 € HT.

1. **Variante 2 :**

La variante 2 consiste en la mise en œuvre d’une chaudière à granulés associée à un silo métallique extérieur. Dans cette configuration, la chaufferie est conçue et dimensionnée pour, à terme, fonctionner avec une chaudière à plaquettes avec une livraison du combustible assurée par un camion benne sous réserve d’effectuer des travaux complémentaires importants de terrassement pour l’approvisionnement du silo.

Le coût des travaux est estimé à 171 450.00 € HT sans les travaux complémentaires.

1. **Variante 3 :**

La variante 3 consiste en la mise en ouvre d’une chaudière à granulés associée à un silo extérieur maçonné. Dans cette configuration, la chaufferie et le silo sont conçus et dimensionnées pour, à terme, fonctionner avec une chaudière à plaquettes avec une livraison du combustible assurée par un camion benne. Le coût des travaux est estimé à 215 000.00 € HT.

Le Conseil Municipal délibère et valide la solution proposée en variante 1.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

**II – Point ILOT PAUL FAURE :**

1. **Communication :**

Un partenariat est mis en place avec le département GRCOM de l’IUT de Rodez pour travailler sur le volet communication de l’ilot Paul Faure. Ainsi les élèves de 2ème année vont avoir un challenge à réaliser qui va durer 10 jours, du 11 mars 2024 au 22 mars 2024 à l’issue duquel ils devront présenter un projet de communication sur notre projet. A l’issue de projet la commune propose un stage à un élève de L2 ou L3 pour une période allant du mois d’avril au mois de juin 2024, rémunéré selon les règles en vigueur (actuellement 4.05 € de l’heure), qui travaillera sur la stratégie et la mise en place, concrète, d’un plan de communication afin d’atteindre les cibles et objectifs définis par la commune.

1. **Planning :**

Le permis d’aménager sera déposé mi-décembre 2023. Après qu’il soit accepté nous pourrons lancer les marchés de consultation des entreprises.

1. **Plan de financement modifié :**

Au vu des choix qui ont été faits pour la chaufferie bois le plan de financement est modifié comme suit :

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Acquisition bien | Rénovation logements | | Chaufferie bois | Espaces publics dont VRD | Jardins (T2 + T4) | ENSEMBLE |
|  | T2 | T4 |
| Cout prévisionnel | 32 500 € | 124 968 € | 261 172 € | 188 255 € | 392 485 € | 3 000 € | **1 002 380 €** |
| Etat | 9 750 € | 52 748 € | 93 609 € | 22 944 € | 44 251 € |  | **223 302 €** |
| *30%* | *42%* | *36%* | *12%* | *11%* |  | ***22.3%*** |
| Région |  | 11 000 € | 11 000 € |  | 44 251 € |  | **66 251 €** |
|  | *8.8%* | *4.2%* |  | *11%* |  | ***6.6%*** |
| Département | 6 500 € | 24 994 € | 52 234 € |  | 55 313 € | 600 € | **139 642 €** |
| *20%* | *20%* | *20%* |  | *14%* | *20%* | ***13.9%*** |
| FEDER |  |  |  | 80 233 € |  |  | **80 233 €** |
|  |  |  | *42.6%* |  |  | ***8.0%*** |
| ADEME |  |  |  | 47 427 € |  |  | **47 427 €** |
|  |  |  | *25.2%* |  |  | ***4.7%*** |
| OAC |  |  | 15 640 € |  |  |  | **15 640 €** |
|  |  | *6.0%* |  |  |  | ***1.6%*** |
| Autofinancement | 16 250 € | 36 226 € | 88 688 € | 37 651 € | 248 670 € | 2 400 € | **429 886 €** |
| *50%* | *29%* | *34%* | *20%* | *63%* | *80%* | ***43%*** |

**III – Eclairage public : projet de passage en leds DE tous les points lumineux de la commune :**

**(ENTRETIEN 2023 carto n° 32165 EntEP-23-242 - Rénovation globale - Pg 2024 – MARTIEL)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d’éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l’éclairage public le SIEDA indique que **le montant des travaux s‘élève à 111 300,00 Euros H.T.**

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de **l’aide apportée par le SIEDA de 46 900,00 €** soit 350 € par luminaire.

*La commune délègue temporairement la maîtrise d’ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit* 22 260,00*. Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de* 21 909,18 *€.*

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l’objet des inscriptions budgétaires, en instruction M14, suivantes :

- d’intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 133 560,00€

- d’intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 46 900,00 €

- d’intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versée par l’Etat au titre du fonds vert soit la somme de 42 100.00 €

- d’émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l’état récapitulatif

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide :

* De s’engager à payer le montant TTC de l’investissement estimée à 133 560,00 €
* De percevoir la subvention du SIEDA d’un montant de 46 900,00 €
* De percevoir la subvention de l’Etat Fonds Vert d’un montant de 42 140,00 €
* De s’engager à céder au SIEDA les Certificats d’Economies d’Energie (CEE) émis à l‘occasion de ces travaux.
* La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l’éventualité où des travaux complémentaires s’avèreraient nécessaires, **la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.**
* **Le Conseil précise qu’en fonction de la réponse à la demande de subvention qui sera déposée sur le fonds vert et en fonction de l’équilibre budgétaire de l’exercice 2024, ces travaux seront réalisés soit en 2024, soit en 2025.**

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Une image contenant Graphique, logo, Police, graphisme  Description générée automatiquement | |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | | |  | | --- | |  | | | |  | | ETAT DES SOMMES DUES PROVISOIRE | | | | |  | | |  | | Commune de **MARTIEL** | | | | |  | | |  | | Eclairage Public **ASEP 2024 – Carto n° 32165 EntEP-23-242**  Dossier **Rénovation globale - Pg 2024** | | | | |  | |  | | |  | |  | | | Travaux d’installation d’éclairage public (montant HT) | | 111 300,00 € | | | TVA (20%) \* | | 22 260,00 € | | | TOTAL TTC | | 133 560,00 € | | | **Participation du SIEDA (HT) : 350€/luminaires conformément aux décisions du comité syndical** | | 46 900,00 € | | | **Participation de l’Etat fonds vert** | | 42 140.00 € | | |  | | | 42\* *Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de*  *récupérer la somme de* 21 909,18 *€.* | | | | |  | |  | | |  | |  | | |  | |  | | | « La demande de la subvention fonds vert incombe à la commune, le montant indiqué dans le tableau de financement est un montant maximum, celui-ci évoluera en fonction de l’attribution des services de l’état. » | |  | | |  | |  | |  | |  | |  | | |

**IV – temps de travail et journée solidarité :**

1. **Temps de travail :**

Le conseil municipal de la commune de Martiel ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l’avis du comité social territorial départemental en date du 5 juillet 2023 ;

**Monsieur le Maire :**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l’entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l’article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l’obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l’application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu’il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

**Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l’article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

* La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
* La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s’établit comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nombre de jours de l’année** |  | 365 jours |
| **Nombre de jours non travaillés** :   * Repos hebdomadaire : * Congés annuels : * Jours fériés : * **Total** | 104 jours (52x2)  25 jours (5x5)  8 jours (forfait)  137 jours |  |
| **Nombre de jours travaillés** |  | (365-137) = 228 jours travaillés |
| **Calcul de la durée annuelle**  2 méthodes :  soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à  ou  soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à |  | 1600 h  1600 h |
| **+ Journée de solidarité** |  | 7 h |
| **TOTAL de la durée annuelle** |  | 1607 h |

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d’accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

* La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
* La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
* Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d’une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
* L’amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
* Les agents doivent bénéficier d’un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
* Les agents doivent disposer d’un repos hebdomadaire d’une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l’usager.

En outre, conformément à l’article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d’assurer le financement des actions en faveur de l’autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d’une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c’est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d’aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l’article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

* 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
* 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
* 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
* 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
* 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
* 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
* 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
* 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide** :

**Article 1**

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2**

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Service** | **Cycle de travail** | **Bornes horaires quotidiennes du service** | **Bornes hebdomadaires du service** | **Modalités de repos et de pause** |
| *Service administratif* | ***Secrétariat de Mairie :***  *Cycle hebdomadaire : 39 h par semaine ouvrant droit à 23 jours d’ARTT par an*  ***Agent administratif :***  *Cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet* | *8 h – 17 h*  *8 h 30 – 17 h* | *Du lundi au vendredi*  *Du lundi au vendredi* | *Pause méridienne minimum : 45 min*  *Maximum : 2h*  *Pause méridienne minimum : 45 min*  *Maximum : 2h* |
| *Service enfance jeunesse* | *Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC)* | *7h30 – 19h30* | *Du lundi au vendredi* | *Journée continue :*  *20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives* |
| *Service technique* | *Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;* | *8h -16 h 30*  *et 6h -13 h en cas de fortes chaleurs* | *Du lundi au vendredi* | *Pause méridienne : 1h*  *Sauf en cas de fortes chaleurs : Journée continue :*  *20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives* |

**Article 3**

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4**

D’instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

* Le travail d’un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur pour les salariés bénéficiant de RTT,

Ou

* Tout autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l’exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : travail le lundi de pentecôte pour les agents du service technique / travail un mercredi pour les agents du service enfance jeunesse / travail le lundi de pentecôte pour les agents du service administratif ne bénéficiant pas de RTT.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l’assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**Article 5**

Les jours d’ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

-de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;

-sous la forme de jours isolés ;

-ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d’une année ne peuvent être reportés sur l’année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d’absence de l’agent entrainant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l’année civile de référence. Dans l’hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l’année civile, la déduction s’effectuera sur l’année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l’agent concerné.

**Article 6**

Un planning à l’année sera remis à l’agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d’heures effectués par l’agent lui sera remis trimestriellement afin d’assurer un suivi précis des heures.

**Article 7**

La délibération entrera en vigueur dès son dépôt au contrôle de légalité. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

1. **Journée de solidarité :**

Monsieur Guy Marty rappelle au Conseil que conformément à l’article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d’assurer le financement des actions en faveur de l’autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d’une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Monsieur Guy Marty rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

* Le travail d’un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

Ou

* Le travail d’un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Ou

* Tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l’exclusion des jours de congé annuel.

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide** :

**Article 1**

D’instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

* Le travail d’un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur pour les salariés bénéficiant de RTT,

Ou

* Tout autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l’exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : travail le lundi de pentecôte pour les agents du service technique / travail un mercredi pour les agents du service enfance jeunesse / travail le lundi de pentecôte pour les agents du service administratif ne bénéficiant pas de RTT.

**Article 2**

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

**Article 3**

Sauf disposition expresse de l’assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

**V – Procédure harcèlement : adhésion au Centre de gestion de la fonction publique territoriale 12 :**

Vu la loi n°2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 80,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.135-6 et L.452-43,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d’agissements sexistes,

Vu la délibération en date du 22 mars 2023 du Conseil d’administration du CDG 12 relative à la mise en place du dispositif de signalement,

Le Maire expose à l’assemblée délibérante :

Les dispositions de l’article L.135-6 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), prévoient l’obligation, pour chaque administration, d’instituer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d’agissements sexistes.

En application du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement, de discrimination, de harcèlement et d’agissements sexistes dans la fonction publique, les employeurs territoriaux doivent répondre à l’obligation de mettre en place ce dispositif depuis le 1er mai 2020.

Ce dispositif :

* A pour double objectif de recueillir le signalement et d’orienter l’agent vers la ou les autorités compétentes en matière d’accompagnement, de soutien, de protection des victimes et de traitement des faits signalés,
* S’adresse aux agents s’estimant victimes d’un acte de violence, de discrimination, de harcèlement ou d’agissements sexistes et aux témoins de tels agissements.

Ce dispositif peut être mis en place en interne ou mutualisé entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. La loi prévoit également la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de confier, par voie de convention, la mise en place de ce dispositif au centre de gestion, en application de l’article L.452-43 du CGFP.

Afin que les collectivités territoriales et établissements publics d’Aveyron remplissent leurs obligations, le CDG12 propose la mise en place d’une prestation d’accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement » par voie de convention.

Le CDG 12 s’engage à respecter la confidentialité des données recueillies et la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes.

De son côté, la collectivité doit s’engager à rendre accessible ce dispositif aux agents, par tout moyen.

Le Maire présente à l’assemblée ladite convention d’adhésion au dispositif de signalement et la tarification associée ayant pour objet de déterminer les modalités mise en œuvre et de gestion du dispositif par le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

**APPROUVE** l’adhésion à la prestation d’accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement », proposée par le CDG12,

**AUTORISE** le maire/ président à signer la convention d’adhésion dans les conditions financières détaillées dans la convention.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

**VI –** **Consultation pour la recherche d’amiante en vue d’installer une chaufferie bois à la salle des fêtes :**

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des travaux de la chaufferie bois de la salle des fêtes il conviendra de consulter un bureau d’étude pour déterminer s’il y a de l’amiante dans le toit ou dans les murs.

Le Conseil Municipal délibère et valide cette proposition,

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

**VII - cONSULTATION BUREAU DE contrôle EN VUE D’INSTALLER UNE CHAUFFERIE BOIS A LA SALLE DES FETES**

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des travaux de la chaufferie bois de la salle des fêtes et des logements locatifs il conviendra de consulter un bureau de contrôle.

Le Conseil Municipal délibère et valide cette proposition. Il donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour consulter.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0